



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 12 décembre 2012

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
12 DEC. 2012

Personne en charge du dossier:
Adisa Karahasanovic
☎ 247 - 82952

Réf.: 2011 - 2012 / 2304 - 09

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 2304 du 20 septembre 2012
de Madame le Député Anne Brasseur.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Madame la Ministre de la Culture** à la question parlementaire sous objet, concernant le renforcement des effectifs de la Bibliothèque nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement

Pascal Thill
Inspecteur principal



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	12 DEC. 2012
CE:	CHB:
A traiter par:	
Copie à:	

La Ministre de la Culture

à

Madame la Ministre aux Relations avec le
Parlement

Luxembourg, le 29 novembre 2012

Objet : Réponse à la question parlementaire n° 2304 de Madame la Députée Anne Brasseur

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe ma réponse à la question parlementaire n° 2304 de Madame la Députée Anne Brasseur au sujet de l'occupation d'étudiants de l'Université du Luxembourg à la Bibliothèque nationale, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Octavie Modert
Ministre de la Culture

annexe: réponse à la question parlementaire n° 2304

**Réponse de Madame la Ministre de la Culture à la question parlementaire
n°2304 de Madame la Députée Anne Brasseur**

La question parlementaire N°2304 de Madame la Députée Anne Brasseur appelle de ma part les considérations suivantes.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, j'aimerais statuer que je n'ai pas l'habitude de commenter des propos hors contexte qui me sont attribués de manière aussi indirecte et imprécise. Il me paraît d'ailleurs invraisemblable que j'aie cherché à me cacher derrière une prétendue décision gouvernementale.

Ceci dit, le sujet de l'occupation d'étudiants est généralement le corollaire d'une discussion concernant les heures d'ouverture des instituts culturels. Qui dit ouverture d'instituts culturels hébergeant des valeurs souvent rares et précieuses ne peut pas uniquement penser à l'occupation d'étudiants; il doit aussi faire les comptes du côté de la logistique à mettre en œuvre pour pouvoir consolider l'offre supplémentaire en heures d'ouverture.

Bref, et sans vouloir décourager les attentes légitimes des nombreux visiteurs de la Bibliothèque nationale ou des autres instituts culturels, je me dois de faire remarquer que l'extension des heures d'ouverture des instituts culturels est aussi un problème de ressources humaines et financières d'une façon plus générale.

Pour ce qui concerne les ressources humaines, l'honorable Députée n'ignore pas les contraintes budgétaires et juridiques qui pèsent sur la création d'emplois publics. Il convient également de définir le statut des étudiants à occuper le cas échéant, tout comme il y a lieu de veiller à l'égalité des chances des demandeurs d'emploi, sans oublier l'aspect de la fixation de la rémunération des étudiants.

A l'état actuel de la législation, c'est-à-dire en l'absence de dispositions spécifiques réglant l'emploi d'étudiants en dehors des vacances scolaires, un étudiant serait recruté sur le marché de l'emploi ordinaire où il serait en concurrence avec tout autre demandeur d'emploi remplissant des conditions de recrutement similaires. Comme les dispositions spéciales du Code du travail en matière de travail de vacances ne sont pas applicables, l'employeur privé doit au moins payer le salaire social minimum, tandis que l'employeur public de la fonction publique classique doit se conformer à la législation sur le régime de l'employé de l'Etat ou, pour les travaux manuels, au contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

Dans le cas d'un recrutement par le Ministère de la Culture pour le compte du service public d'un institut culturel, l'étudiant devrait donc, à l'instar d'autres personnes occupées dans les mêmes services, remplir au moins les conditions pour l'accès à une carrière inférieure à moyenne de l'employé de l'Etat.

Tout acteur public qui veut occuper des étudiants universitaires sans être autorisé à engager des employés privés est donc lié à la fois par la législation en vigueur en

matière de droit de la fonction publique et par celle en matière de droit du travail commun et il doit respecter la procédure budgétaire obligatoire en matière de création de postes dans la fonction publique (procédure dite du « *numerus clausus* »).

Or, l'application de la grille des salaires de la fonction publique conduirait très probablement à une distorsion entre salaires pratiqués sur les marchés de l'emploi étudiantin privé et public, tout comme l'exécution des dispositions de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat aurait pour conséquence d'éliminer dès le départ tous les étudiants qui ne sont pas parfaitement trilingues luxembourgeois, français et allemand.

Je peux rassurer Madame la Députée que je reste favorable à coopérer dans le sens d'une solution viable, durable et homogène du problème de l'emploi des étudiants. Toutefois, il s'agit en l'occurrence d'un projet complexe qui ne peut pas uniquement se focaliser ni sur la situation des instituts culturels de l'Etat ni sur l'engagement d'étudiants.